

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2019	
	Nombre de membres en exercice : 16 Nombre de votants : 14 Nombre de procurations : 1
<i>L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un du mois de mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Olivier VERCRUYSSSE, Maire.</i>	Présents : COQUET Christine, DECLERCQ Marie, DEFANCE Fabienne, DELINSELLE Jean-Pierre, HOUZET Martin, LEFEBVRE Francis, LEMAIRE Sébastien, LEPERS Jean-Marie, LESAFFRE Nadine, LOUAGE Virginie, PALA Ghislaine, PESSE Sandrine, VERCRUYSSSE Olivier
	Absent(s) excusé(s) : BONDEAU Thierry, DELEVOYE Didier ayant donné procuration à DECLERCQ Marie, LEROY Odile
Secrétaire de séance : LESAFFRE Nadine	Absent(s) :

ORDRE DU JOUR

1	Approbation du compte rendu de séance du 1^{er} avril 2019	
----------	---	--

Après lecture, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 1^{er} avril 2019.

2	Réalisation d'un prêt d'un montant de 300 000 EUR auprès de la Banque Postale	D 16-2019
----------	--	------------------

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un prêt relais d'un montant de 300 000 EUR

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par la Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : **1A**

Montant du contrat de prêt : **300 000 EUR**

Durée du contrat de prêt : **2 ans**

Objet du contrat de prêt : **Préfinancement du FCTVA suite au programme d'investissements de la commune**

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 28 mai 2021

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant : **300 000 EUR**

Versement des fonds : **28 mai 2019**

Taux d'intérêt annuel : **0.42 %**
Base de calcul des intérêts : **30/360**
Echéance d'intérêts : **Périodicité trimestrielle**
Remboursement du capital : **In fine**
Remboursement du capital : **Autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du Montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 35 jours calendaires**

Commission

Commission d'engagement : **300 euros, soit 0.10 % du montant du contrat de prêt-relais**

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt-relais décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt-relais et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Décision prise à l'unanimité.

3	Réalisation d'un emprunt d'un montant de 350 000 € auprès de la Banque Postale	D 17-2019
----------	---	------------------

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 350 000 EUR

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2019-08 y attachées proposées par la Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : **1A**
Montant de contrat de prêt : **350 000 euros**
Durée du contrat de prêt : **15 ans**
Objet du contrat de prêt : **Financer les investissements**

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/07/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant : **350 000 EUR**
Versement des fonds : **à la demande de l'emprunteur jusqu'au 26/06/2019, en une fois Avec versement automatique à cette date**
Taux d'intérêt annuel : **Taux fixe de 1.15 %**
Base de calcul des intérêts : **Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours**
Echéances d'amortissement et d'intérêts : **Périodicité trimestrielle**

Mode d'amortissement : **Constant**
Remboursement anticipé : **autorisé à ne date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du Montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une Indemnité actuarielle**

Commission

Commission d'engagement : **0.10 % du montant du contrat de prêt**

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Décision prise à l'unanimité.

4	Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) pour le mandat 2020-2026	D 18-2019
----------	--	------------------

Considérant que dans la perspective des élections municipales de mars 2020, les organes délibérants des EPCI devront être recomposés, en prenant en compte la population municipale au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux est amené à délibérer avant le 31 août 2019, sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par un accord local.

Considérant qu'un arrêté préfectoral actera le nombre et la répartition des sièges.

Considérant que la répartition des sièges effectuée par l'accord local doit respecter les modalités suivantes :

- ✓ *Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application de la répartition de droit commun ;*
- ✓ *Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-2076 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population municipale légale 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2019) ;*
- ✓ *Chaque commune dispose d'au moins un siège ;*
- ✓ *Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;*
- ✓ *La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :*
 - . *Lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de siège attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart ;*
 - . *Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition légale conduirait à l'attribution d'un seul siège*

Considérant qu'une simulation établie par un logiciel de l'AMF, et validée par les services préfectoraux a déterminé les différentes répartitions des conseillers communautaires.

Considérant qu'un tableau joint en annexe à la présente délibération reprend la répartition :

- Selon le droit commun, avec une répartition sur la base de 52 conseillers communautaires, dans les mêmes conditions qu'actuellement.
- Selon 14 accords locaux légaux possibles, allant de 52 à 65 conseillers communautaires et déterminés dans les conditions de l'article L5211-6-1 I 2 du CGCT, codifiant la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 « Commune de SALBRIS ».

Considérant qu'en cas d'accord local, celui-ci devra être adopté par le 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population, ou par les 2/3 des communes représentant la 1/2 population.

Considérant qu'à défaut de délibération, la répartition selon le droit commun sera retenue de droit.

Considérant que Monsieur le Maire propose une répartition :

- . SOIT sur la base de 52 conseillers communautaires selon la répartition telle qu'elle est définie selon le droit commun ;
- . SOIT selon l'un des 14 accords locaux légaux possibles repris dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

le Conseil Municipal **DECIDE** :

- ✓ De se prononcer sur la recomposition du conseil communautaire pour le mandat 2020-2026 sur la base de 52 conseillers communautaires répartis entre les communes selon le droit commun.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Décision prise à l'unanimité.

5	Signature d'une convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) et la commune de Camphin en Pévèle pour la mise à disposition d'un agent du Cdg59 pour une mission de Délégué à la Protection des Données	D 19-2019
----------	---	------------------

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette convention a pour objet la mise à disposition d'un agent du Cdg59 afin d'assurer la mission de Délégué à la Protection des Données telle qu'elle est prévue par le règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le **25 mai 2018** et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou *DPO*) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Afin d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté de Communes Pévèle Carembault propose à ses communes membres un projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- Informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- Réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- Évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- Identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- Établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- Contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;

- Assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- Coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du Cdg59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assiste dans ses missions.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault assure quant à elle un rôle de coordination administrative et technique du projet en s'appuyant sur la désignation d'un Coordinateur Territorial.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le Cdg59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal **décide** :

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et la commune de Camphin en Pévèle, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;
- ✓ D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Décision prise à l'unanimité.

6	Jury criminel - Constitution de la liste préparatoire de la liste des jurés de la cour d'assises du Nord pour l'année 2020	D 20-2019
----------	---	------------------

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il appartient, en vue de constituer la liste du jury criminel pour l'année 2020, de procéder publiquement à partir de la liste électorale, au tirage au sort d'un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté pour la circonscription. Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 1^{er} janvier 2020 ne pourront pas être retenues comme juré pour la constitution de cette liste.

Le Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale en vue de constituer la liste préparatoire des jurés pour l'année 2020 a procédé au tirage au sort.

Ce tirage au sort effectué à partir de la liste électorale doit présenter un nombre triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral. Pour notre commune, le nombre étant de 2, six personnes doivent être présentées.

Le tirage au sort a prévu :

	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse
1	WAULLE épouse DEPOORTER Josiane	09/09/1951 - Wasquehal (59)	101 rue de Créplaine
2	CITERNE Philippe	22/04/1951 - Cysaing (59)	2 résidence Ernest Masurel
3	DENYS épouse DELRUE Aurélie	09/05/1979 - Croix (59)	33 rue du Moulin
4	DUTHOIT Christophe	23/06/1965 - Roubaix (59)	10 résidence les Acacias
5	COLLOT Fanny	02/04/1984 - Saint-Saulve (59)	63 rue de la Plaine
6	JURAIN Stéphanie	17/11/1988 - Lille (59)	17 résidence les Clématites

9	Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités syndicaux des 12 novembre et 14 décembre 2018	D 21-2019
----------	--	------------------

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PARVOIX POUR, ABSTENTIONS (noms) etCONTRE (noms)

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne) regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY **avec transfert de la compétence Eau Potable** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages,*

*protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et **Distribution** d'eau destinée à la consommation humaine)*

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

10	Signature d'une convention relative à l'adhésion de la commune de Camphin en Pévèle au service commun « voirie et infrastructures » géré par la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC)	D 22-2019
-----------	--	------------------

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) a décidé de définir l'intérêt communautaire au sein de la compétence voirie de manière restrictive.

Ce service commun contient 3 enjeux principaux :

- Se familiariser avec les voiries du territoire,
- Apporter une aide à la programmation des travaux de voirie ainsi qu'une aide technique,
- Permettre une optimisation financière grâce aux coûts de bureau d'études et aux économies réalisées avec les groupements de commande, notamment en regroupant les travaux de plusieurs communes.

Dans le cadre de son schéma de mutualisation, la Pévèle Carembault a décidé de créer un service commun « voirie et infrastructures ». Les communes qui ont souhaité adhérer à ce service commun bénéficieront d'une assistance technique pour exercer leur compétence voirie.

La convention a pour objet de mettre en œuvre le service commun et d'en préciser les modalités de fonctionnement.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide :

- ✓ D'adhérer au service commun « voirie et infrastructures » géré par la CCPC.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document y afférent

Décision prise à l'unanimité.

11	Signature d'une convention pour l'adhésion au service « observatoire fiscal intercommunal » de la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC)	D 23-2019
-----------	--	------------------

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la CCPC a décidé en 2017 de s'équiper d'un logiciel d'analyse de la fiscalité locale et de créer un poste de chargé de mission « optimisation des ressources » dont une partie du temps de travail est dédié à l'analyse de la fiscalité locale.

Afin de mutualiser ces moyens avec les communes, un service « observatoire fiscal intercommunal » a été mis en place. Les communes qui ont souhaité adhérer à ce service bénéficieront d'une assistance technique relative à ces objectifs.

La convention a pour objet de mettre en œuvre le service et d'en préciser les modalités.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2019/062 du Conseil communautaire de la CCPC en date du 25 mars 2019 relative à la création d'un observatoire fiscal intercommunal ;

Vu la délibération n° 2019/063 du Conseil communautaire de la CCPC en date du 25 mars 2019 relative à la signature des conventions pour l'adhésion au service « observatoire fiscal intercommunal »

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant le cadre et les modalités d'intervention du service « observatoire fiscal intercommunal » dont l'objet est :

- ✓ Accompagner les communes dans une meilleure connaissance de leurs bases de fiscalité directe qui repose essentiellement sur les locaux à usage d'habitation ;
- ✓ Accompagner les communes auprès des services fiscaux au sein des commissions communales des impôts directs ;
- ✓ Apporter un soutien à la formation des nouvelles équipes dans le cadre des commissions communales des impôts directs qui seront mis en place en 2020.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal **décide** :

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour l'adhésion au service « observatoire fiscal intercommunal » ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Décision prise à l'unanimité.

12	Subvention au titre des amendes de police pour l'acquisition d'abribus	D 24-2019
-----------	---	------------------

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune peut solliciter la Direction de la Voirie du Conseil départementale du Nord pour l'attribution d'une subvention au titre des amendes de police pour l'acquisition d'abribus qui seront implantés le long de la RD93.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'opération d'investissement présentée dont les dépenses sont prévues au budget primitif 2019
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter du Conseil départemental du Nord la subvention, à présenter le dossier de demande de subvention et à monter le dossier de financement correspondant
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces utiles à cette opération.

Décision prise à l'unanimité.

13	Retrait du SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI LE CHATEAU (Pas-de-Calais) – Comité syndical du 22 mars 2019	D 25-2019
-----------	--	------------------

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 dite « Loi Ferrand » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2015 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN pour les compétences « Eau Potable », « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Décembre 2017 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Ternois en représentation-substitution pour les compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu la délibération en date du 15 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ternois a entériné la décision de solliciter le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU du SIDEN-SIAN pour la compétence Assainissement Non Collectif au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été saisie par la Communauté de Communes en mai 2018 afin qu'elle se prononce sur ce retrait.

Considérant que la Préfecture, en date du 6 novembre 2018, a informé la Communauté de Communes que cette faculté de retrait lui a été supprimée, faisant référence à l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes.

Considérant que, du fait de cette évolution réglementaire, la Communauté de Communes du Ternois sollicite le SIDEN-SIAN pour autoriser le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU pour la compétence Assainissement Non Collectif.

Vu la délibération n° 23/16 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 22 Mars 2019 acceptant la demande de retrait du Syndicat de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU ;

APRES EN AVOIR DELIBERE PARVOIX POUR, ABSTENTIONS (noms) etCONTRE (noms)

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1er :

D'accepter la demande de retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

14	Prescription de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)	D 26-2019
-----------	---	------------------

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme stipule que « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Monsieur le Maire explique que plusieurs éléments impliquent son évolution dans le cadre d'une procédure de modification, notamment pour :

- Apporter des ajustements au titre de l'aspect extérieur de constructions et sur d'autres points techniques
- Clarifier certains points du règlement écrit (définitions, rédaction...), du règlement graphique et des annexes

Considérant que la procédure de modification du PLU se déroulera suivant les formalités fixées par la Loi et le règlement,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** de prescrire la modification n° 1 du P.L.U. conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de L'urbanisme.

Décision prise à l'unanimité.

15	Subvention à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école du Sacré Cœur	D 27-2019
-----------	---	------------------

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande de subvention pour l'année 2019 de l'association des parents d'élèves de l'école du Sacré Cœur, et propose d'attribuer la somme de 300 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'attribuer à l'association des parents d'élèves de l'école du Sacré Cœur la somme de 300 €.

Décision prise à l'unanimité.

16	Création au tableau des effectifs d'un poste permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} juin 2019	D 28-2019
-----------	---	------------------

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent technique à temps complet ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE

- ✦ La création d'un poste d'agent technique à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} juin 2019, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu ;
Le cas échéant, cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires (application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
- ✦ Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget.
- ✦ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Décision prise à l'unanimité.

LISTE DES DELIBERATIONS

N°	OBJET
D 16-2019	Réalisation d'un prêt d'un montant de 300 000 EUR auprès de la Banque Postale
D 17-2019	Réalisation d'un emprunt d'un montant de 350 000 EUR auprès de la Banque Postale
D 18-2019	Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) pour le mandat 2020-2026
D 19-2019	Signature d'une convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) et la commune de Camphin en Pévèle pour la mise à disposition d'un agent du Cdg59 pour une mission de Délégué à la Protection des Données
D 20-2019	Jury criminel - Constitution de la liste préparatoire de la liste des jurés de la cour d'assises du Nord pour l'année 2020
D 21-2019	Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités syndicaux des 12 novembre et 14 décembre 2018
D 22-2019	Signature d'une convention relative à l'adhésion de la commune de Camphin en Pévèle au service commun « voirie et infrastructures » géré par la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC)
D 23-2019	Signature d'une convention pour l'adhésion au service « observatoire fiscal intercommunal » de la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC)
D 24-2019	Subvention au titre des amendes de police pour l'acquisition d'abribus
D 25-2019	Retrait du SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI LE CHATEAU (Pas-de-Calais) – Comité syndical du 22 mars 2019
D 26-2019	Prescription de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)
D 27-2019	Subvention à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école du Sacré Cœur
D 28-2019	Création au tableau des effectifs d'un poste permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 1 ^{er} juin 2019

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal du 21 mai 2019 est levée à 21 heures 15

Emargements des membres du conseil municipal du 21 mai 2019	
Le Maire, Olivier VERCRUYSSÉ	
BONDEAU Thierry Absent excusé	COQUET Christine
DECLERCQ Marie	DEFRANCE Fabienne
DELEVOYE Didier Absent excusé	DELINSELLE Jean-Pierre
LEFEBVRE Francis	HOUZET Martin
LEPERS Jean-Marie	LEMAIRE Sébastien
LESAFFRE Nadine	LEROY Odile Absente excusée
PALA Ghislaine	LOUAGE Virginie
PESSÉ Sandrine	